

FICHE PRÉVENTION

## Circulation des convois agricoles

(suite à l'arrêté du 4 mai 2006)

Assureur agricole depuis 1856



### ➤ Quels véhicules sont concernés ?

#### ➤ Tout véhicule ou matériel agricole ou forestier

##### CAS 1

Le véhicule mesure :

- largeur < 2,55 m
- longueur < 12 m pour un véhicule isolé ou < 18 m pour un ensemble routier

➤ Alors, il est soumis aux règles du Code de la route.

##### CAS 2

Le véhicule répond aux caractéristiques définies ci-dessous :

Il est équipé d'un outillage porté amovible :

- à l'avant ;
- à l'arrière de plus d'1 m de long ;
- d'un dispositif anti-tassement des sols (pneus larges, jumelage).

ou

Il a des dimensions dépassant les limites du Code de la route, c'est-à-dire :

- une largeur supérieure à 2,55 m ;
- une longueur supérieure à :
  - 12 m pour un véhicule isolé (tracteur ou machine automotrice, seuls ou avec un outil porté),
  - 18 m pour les véhicules avec un outil remorqué.

et

si ses dimensions restent inférieures ou égales à 4,5 m de large et 25 m de long

➤ Alors, il est soumis aux règles de circulation des véhicules et matériels agricoles et de leurs ensembles (arrêté du 4 mai 2006).

##### CAS 3

Le véhicule mesure plus de 4,5 m de large ou 25 m de long.

➤ Alors, c'est la réglementation générale des transports exceptionnels qui s'applique.

# Le classement des convois

Les véhicules correspondant au cas 2 sont classés en deux groupes (A et B) en fonction des caractéristiques du convoi (largeur et longueur hors tout). La caractéristique la plus forte (en longueur ou en largeur) détermine le groupe du convoi.

|                                             |            | Règles du Code de la route                                                                                                                                                                                 | GROUPE A                                    | GROUPE B                               |       | Règles des transports exceptionnels                                                               |  |
|---------------------------------------------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------|-------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Largeur                                     | CAS 1 et 2 | $l \leq 2,55 \text{ m}$                                                                                                                                                                                    | $2,55 \text{ m} < l \leq 3,5 \text{ m}$     | $3,5 \text{ m} < l \leq 4,5 \text{ m}$ | CAS 3 | $l > 4,5 \text{ m}$                                                                               |  |
| Longueur                                    |            | <ul style="list-style-type: none"><li>12 m pour les véhicules isolés (tracteur ou machine automotrice, seuls ou seul ou avec outil porté) ;</li><li>18 m pour des véhicules avec outil remorqué.</li></ul> | $L_{CdR} < L < 22 \text{ m}$                | $22 \text{ m} < L < 25 \text{ m}$      |       | $L > 25 \text{ m}$                                                                                |  |
| Masse totale roulante et charges par essieu |            | Conformes aux limites générales du Code de la route                                                                                                                                                        |                                             |                                        |       | Masse totale roulante ou charges par essieu supérieures aux limites générales du Code de la route |  |
| Vitesse                                     |            |                                                                                                                                                                                                            | 25 ou 40 km/h selon réception des véhicules | 25 km/h                                |       |                                                                                                   |  |

## A NOTER :



- Un véhicule agricole ou forestier est classé au minimum dans le groupe A s'il est équipé :
  - soit d'un outillage porté amovible à l'avant ;
  - soit d'un outillage porté amovible à l'arrière d'une longueur supérieure à 4 m.
- Un tracteur, équipé de dispositifs permettant de lutter contre le tassement des sols, ne peut excéder 3,50 m en largeur. S'il tracte une remorque équipée du même dispositif, celle-ci ne peut excéder 3 m en largeur.
- Les outils portés amovibles ne doivent pas dépasser de plus de :
  - 4 m l'aplomb avant du tracteur ;
  - 7 m l'aplomb arrière du tracteur.

# La signalisation des convois

- Avant de prendre la route, vous devez vous assurer que votre convoi respecte les règles de signalisation prévues dans le Code la route (article R 313-1 à 313-32) et qu'il dispose :**
  - d'un gyrophare visible tout azimut par un observateur placé à 50 m. S'il est masqué par un chargement, un nombre suffisant (maximum = 4) doit être installé pour permettre à un observateur de toujours voir au moins un feu. Ils doivent être allumés de jour comme de nuit.
  - de feux de croisement, allumés de jour comme de nuit.
  - de catadioptrés latéraux placés régulièrement sur le convoi. Ils peuvent être complétés par des feux de position latéraux.
  - d'un klaxon en état de marche.
  - d'un triangle de pré-signalisation.
- Signalisation des dépassements en largeur (c'est-à-dire largeur > 2,55 m)**

A l'exclusion des véhicules A du seul fait de l'équipement en dispositifs permettant de lutter contre le tassement du sol.

  - 4 panneaux rayés rouge et blanc, carrés ou rectangulaires, (2 faces à l'avant, 2 faces à l'arrière) placés aux extrémités latérales.
  - À défaut, 4 feux d'encombrement (2 à l'avant, 2 à l'arrière) placés aux extrémités latérales. Ils doivent être allumés de jour comme de nuit en cas de mauvaise visibilité.
- Signalisation du dépassement latéral d'un chargement ou d'un outil porté**

En cas de dépassement latéral saillant du côté médian de la chaussée de plus de 40 cm, un panneau rouge et blanc orienté vers l'avant et un autre vers l'arrière seront mis en place.

**Veillez à respecter le sens de la pose**

## ● Signalisation d'un dépassement en longueur

|                                                                               |                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Dépassement du chargement ou d'un outillage porté amovible A L'ARRIÈRE</b> | Entre 1 et 4 m                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 panneau (carré ou rectangulaire ou bande adhésive) rouge et blanc rétro-réfléchissant, vers l'arrière</li> <li>• 2 panneaux rouge et blanc rétro-réfléchissants disposés latéralement et symétriquement de chaque côté du dépassement</li> <li>• un des bords est situé à moins d'1 m de l'extrémité arrière du dépassement</li> <li>• des catadioptres latéraux</li> </ul>                                                                                                                                                            |
|                                                                               | Entre 4 et 7 m (uniquement pour les outils portés) | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 panneau (carré ou rectangulaire ou bande adhésive) blanc et rouge rétro-réfléchissant vers l'arrière</li> <li>• 4 panneaux rouge et blanc rétro-réfléchissants disposés latéralement et symétriquement de chaque côté du dépassement</li> <li>• 2 pour lesquels un des bords est situé à moins d'1 m de l'extrémité arrière du dépassement</li> <li>• 2 pour lesquels un des bords est situé à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'arrière.</li> <li>• des catadioptres latéraux</li> </ul> |
| <b>Dépassement d'un outillage porté amovible A L'AVANT</b>                    |                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 panneau (carré ou rectangulaire ou bande adhésive) rouge et blanc rétro-réfléchissant, vers l'avant</li> <li>• 2 panneaux rouge et blanc rétro-réfléchissants disposés latéralement et symétriquement de chaque côté du dépassement</li> <li>• un des bords est situé à moins d'1 m de l'extrémité avant du dépassement</li> <li>• des catadioptres latéraux</li> </ul>                                                                                                                                                                |

## Les règles de circulation

- Lorsque le véhicule est à l'arrêt et qu'il constitue un danger pour la circulation, il doit être balisé :
  - en utilisant les feux de détresse, s'il en est équipé,
  - en plaçant un triangle de pré-signalisation à 30 m.
- Hors agglomération, une distance de sécurité de 150 m entre 2 convois doit être respectée. Elle est ramenée ponctuellement à 50 m, lorsque la visibilité est réduite. Dans le cas d'un train de convois (max 3 convois constitués de véhicules isolés ou d'ensembles routiers), la distance entre les convois doit être de 50 m.
- Le conducteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau :
  - sans causer de dommages aux installations,
  - sans risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée,
  - et en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur.
- Dans une logique de continuité d'activité, la circulation des convois est autorisée sur une zone géographique composée des départements d'activité et de leurs départements limitrophes. Ils peuvent aussi circuler d'un département à un autre à condition de justifier par une preuve d'activité la traversée du département non limitrophe. En dehors de ces conditions de circulation, les véhicules doivent être transporté.

### RESTRICTIONS DE CIRCULATION



- La circulation des convois est interdite sur les routes à accès réglementé, sauf pour leur traversée.
- La circulation des convois du groupe B est interdite du samedi ou veille de fête à partir de 12h au lundi ou lendemain de fête à 6h, sauf en période de semailles et récoltes et arrêts préfectoraux éventuels.

● **Règles spécifiques au groupe B :**

|                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                        |
|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| <b>Signalisation spécifique</b>                  | <b>2 panneaux rectangulaires à fond jaune, rétro-réfléchissants avec l'inscription :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 à l'avant du convoi</li> <li>• 1 à l'arrière du convoi</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>CONVOI AGRICOLE</b> |
| <b>Accompagnement</b>                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• obligatoire sur la totalité du parcours</li> <li>• constitué d'un véhicule pilote (voiture ou camionnette sans remorque)</li> <li>• désignation d'un responsable de convoi afin de veiller au respect du Code de la route, des règles de circulation des convois agricoles et de la réglementation sociale ainsi que d'assurer dans la mesure du possible la sécurité des usagers de la route et celle du convoi, le long de l'itinéraire</li> </ul>                                                                                                                                                                                                             |                        |
| <b>Dispositions d'accompagnement</b>             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>pour la circulation à chaussées séparées :</b> le véhicule pilote est placé en protection arrière du convoi ou train de convois</li> <li>• <b>pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage de points difficiles de faible longueur</b> (carrefour, point étroit) : le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers</li> <li>• dans tous les autres cas : le véhicule pilote précède le convoi</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                  |                        |
| <b>Équipement des véhicules d'accompagnement</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>1 ou 2 gyrophares fonctionnant de jour comme de nuit :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si 1 gyrophare au dessus du panneau CONVOI AGRICOLE</li> <li>- si 2 gyrophares de part et d'autre du panneau CONVOI AGRICOLE</li> </ul> </li> <li>• <b>Panneaux CONVOI AGRICOLE :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit 1 panneau double face placé verticalement le plus haut possible visible de l'avant et de l'arrière</li> <li>- soit 2 panneaux : un visible de l'avant et un autre visible de l'arrière placés verticalement le plus haut possible</li> </ul> </li> <li>• Feux de croisement allumés, de jour comme de nuit</li> </ul> |                        |

## La vitesse de circulation



L'article R. 413-12-1 du Code de la route français dispose que « la vitesse des ensembles agricoles constitués d'un véhicule à moteur et d'un véhicule remorqué est limitée sur route à 25 km/h. Toutefois, pour ces ensembles agricoles, la vitesse limite est portée à 40 km/h si chaque véhicule constituant l'ensemble a été réceptionné pour cette vitesse et si leur largeur hors tout est inférieure ou égale à 2,55 mètres ».

### **Pour une vitesse de 40 km/h, il est toutefois conseillé d'être prudent et de prendre quelques précautions !**

- Vérifiez les papiers d'homologation du matériel attelé : barré rouge, non barré pour carte grise (véhicule vendu neuf depuis le 1er janvier 2013). Seuls les tracteurs qui profitent de l'homologation tracteur « T1b » et qui circulent sans matériel attelé sont autorisés à rouler à plus de 40 km/h.
- Vérifiez que le matériel est équipé d'un système de freinage pneumatique exclusif avec système LSV proportionnel à la charge.
- Vérifiez que les pneumatiques sont homologués par le constructeur.
- Gonflez les pneumatiques à une pression de 3.5 à 4 bars.
- Bloquez l'essieu suiveur dès la sortie de la parcelle ou de la cour de ferme ou utilisez un système d'essieux autopilotés.
- Attelez un tracteur correctement dimensionné avec le système d'éclairage et de freinage en bon état de fonctionnement.
- Formez et informez le chauffeur des difficultés du parcours.

### **Et pour rouler à 50 ou 60 km/h ?**



Depuis octobre 2020, la vitesse maximale autorisée des tracteurs agricoles a évolué.

Sur la route, les tracteurs seul (donc **sans attelage**) peuvent désormais grimper de 40 à 60 km/h. Petite condition : l'engin doit avoir **été homologué** pour circuler à cette vitesse.

Mais, la prudence reste de mise d'autant qu'à ce jour la réglementation n'exige ni permis ni contrôle technique. Le Code de la route impose d'être responsable.

**➤ Continuez donc à faire preuve d'une grande vigilance pour conduire en toute sécurité !**

# Arceaux de cabines des tracteurs

(suite à l'arrêté du 3 mars 2006)

## Les règles de sécurité contre le renversement

Certains exploitants agricoles se mettent en danger avec leur tracteur.

Près d'une **trentaine de renversements graves de tracteurs** sont malheureusement dénombrés chaque année\*.

### ● Sécurité des cabines tracteurs

Quatre modèles existent :

- la cabine,
- le cadre à quatre montants,
- l'arceau arrière fixe ou pliable,
- l'arceau avant fixe ou rabattable.

Pour diminuer le risque de renversement des tracteurs, il est important que vous soyez informé des conditions à réunir.

Votre tracteur ne peut être stable que sous certaines conditions et en fonction de :

- la hauteur de son centre de gravité,
- la force centrifuge exercée lors de son roulement,
- l'aspect de la surface du sol (boue, sol dur...),
- l'état du sol (arpenté...).

**Rappel :** en cas d'accident, les tracteurs non équipés de cabines de sécurité disposent d'une indemnité garantie du conducteur réduite.

## RÉGLEMENTATION

### Les règles de sécurité



La sécurité contre le renversement des tracteurs est fixée par **l'arrêté du 3 mars 2006**.

Cet arrêté fixe les prescriptions techniques relatives aux structures de sécurité anti-retournement équipant les tracteurs agricoles ou forestiers en service.

A l'échelle européenne, la directive 86/298/CEE modifiée ou la directive 87/402/CEE modifiée encadrent les dispositifs de protection montés à l'arrière, en cas de renversement des tracteurs agricoles et forestiers à roues et à voie étroite.